

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE761

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, au relèvement des seuils de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code.

« Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet la hausse des seuils de la nomenclature ICPE concernant les élevages bovins. Les élevages bovins ne font l'objet d'aucun seuil dans les différentes réglementations environnementales européennes s'appliquant aux élevages (directive sur les émissions industrielles et directive sur l'évaluation environnementale des projets). Afin de maintenir et développer l'élevage familial français, il importe ainsi de simplifier les procédures, de sécuriser les projets et de ne pas surtransposer le droit communautaire.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.